
THE CORRECTIONAL SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C230)

Correctional Services Regulation, amendment

Regulation 138/2007
Registered October 9, 2007

Manitoba Regulation 128/99 amended
1 The Correctional Services Regulation, Manitoba Regulation 128/99, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "youth custody facility", by striking out "Young Offenders Act (Canada)" and substituting "Youth Criminal Justice Act (Canada)"; and

(b) by replacing the definition "gang" with the following:

"gang" means a group of individuals who associate together for

- (a) criminal or other unlawful purposes, or
- (b) purposes that could jeopardize the security of the custodial facility or the safety of a person; (« gang »)

3 Clause 2(d) is repealed.

4 Subsection 7(1) is amended

(a) in clause (d), by adding "intimidating," after "threatening."; and

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS
(c. C230 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les services correctionnels

Règlement 138/2007
Date d'enregistrement : le 9 octobre 2007

Modification du R.M. 128/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les services correctionnels, R.M. 128/99.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « lieu de garde pour adolescents », par substitution, à « Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) », de « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) »;

b) par substitution, à la définition de « gang », de ce qui suit :

« gang » Groupe de particuliers dont les membres s'associent à des fins criminelles ou à d'autres fins illégales ou à des fins qui risquent de mettre en danger la sécurité d'un établissement correctionnel ou d'une personne. ("gang")

3 L'alinéa 2d) est abrogé.

4 Le paragraphe 7(1) est modifié :

a) dans l'alinéa d), par adjonction, après « menaçante, », de « intimidante, »;

(b) by replacing clause (q) with the following:

- (q) makes a telephone call that
 - (i) is indecent, threatening or abusive,
 - (ii) contravenes a court order,
 - (iii) a correctional officer has prohibited the inmate from making, or
 - (iv) counsels, aids or abets a person to commit a criminal offence.

b) par substitution, à l'alinéa q), de ce qui suit :

- q) fait un appel téléphonique :
 - (i) qui est indécent, menaçant ou outrageant,
 - (ii) qui est contraire à l'ordonnance d'un tribunal,
 - (iii) qu'un agent des services correctionnels lui a interdit de faire,
 - (iv) dans le but de conseiller une personne de commettre une infraction criminelle ou de l'aider ou de l'encourager à le faire;

5 Subsection 8(4) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "may be"; and

(b) by striking out "may be issued" and substituting "must be issued".

5 Le paragraphe 8(4) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « may be »;

b) dans le texte, par substitution, à « peut être portée », de « est portée ».

6(1) Clause 13(1)(b) is replaced with the following:

- (b) a fine of not more than \$200.;
- (b.1) the payment of restitution in respect of any property that was lost or damaged as a result of the offence;

6(1) L'alinéa 13(1)b) est remplacé par ce qui suit :

- b) une amende maximale de 200 \$;
- b.1) l'obligation de verser une somme d'argent en dédommagement des biens qui ont été perdus ou endommagés à la suite de l'infraction;

6(2) Clause 13(1)(f) is amended by adding "earned under Part 3.1" at the end.

6(2) L'alinéa 13(1)f) est modifié par adjonction, à la fin, de « mérités en vertu de la partie 3.1 ».

6(3) Subsection 13(2) is replaced with the following:

Penalties for offences arising out of one incident 13(2) Where an inmate is found responsible for more than one disciplinary offence arising out of a single incident, the penalties imposed in respect of all of the offences must not exceed any of the maximum penalties set out under subsection (1).

6(3) Le paragraphe 13(2) est remplacé par ce qui suit :

Peines pour les infractions découlant d'un seul incident 13(2) Lorsque le détenu est déclaré coupable de plusieurs infractions disciplinaires découlant d'un seul incident, les peines imposées à l'égard de toutes les infractions ne peuvent excéder les peines maximales prévues au paragraphe (1).

7 The following is added after section 16:

PART 3.1

REMISSION

GENERAL MATTERS

Definitions

16.1 The following definitions apply in this Part:

"**maximum remission**" means

(a) 15 days of remission of a sentence for each month in custody under a sentence; or

(b) a prorated portion of the 15 days of remission for a period of custody of less than one month; (« réduction maximale de peine »)

"**remission**" means early release from custody earned in accordance with this Part. (« réduction de peine »)

Earning remission

16.2 An inmate earns remission by

(a) obeying the rules and regulations respecting the conduct of inmates;

(b) actively participating in programs under section 13 of the Act in accordance with the conduct and program expectations set out in a notice to the inmate under section 16.5; and

(c) complying with the conditions of any temporary release.

Effect of remission

16.3 Where remission is credited against a sentence being served by an inmate, the inmate is entitled to early release from custody based upon the amount of remission earned and not otherwise forfeited for disciplinary reasons.

7 Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :

PARTIE 3.1

RÉDUCTION DE PEINE

QUESTIONS GÉNÉRALES

Définitions

16.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **réduction de peine** » Libération anticipée accordée conformément à la présente partie. ("remission")

« **réduction maximale de peine** » Réduction de peine de 15 jours pour chaque mois de détention que prévoit la peine ou réduction de peine proportionnelle pour chaque période de détention inférieure à un mois. ("maximum remission")

Réduction de peine méritée

16.2 Les détenus bénéficient d'une réduction de peine de la façon suivante :

a) en respectant les règles et les règlements concernant leur conduite;

b) en participant activement aux programmes visés à l'article 13 de la *Loi* conformément aux attentes prévues dans l'avis qui leur est donné en vertu de l'article 16.5;

c) en respectant les conditions de toute permission de sortir.

Effet de la réduction de peine

16.3 Le détenu à qui une réduction de peine est accordée a droit à une libération anticipée en fonction du nombre de jours de réduction de peine qui lui ont été accordés et qu'il n'a pas perdus pour des motifs disciplinaires.

ELIGIBILITY

When remission cannot be earned

16.4 An inmate is not eligible to earn remission if he or she is

- (a) a young person serving a custodial sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);
- (b) not sentenced to imprisonment;
- (c) unlawfully at large;
- (d) in segregation by order of a discipline board;
- (e) on full parole and not in custody; or
- (f) serving a sentence for contempt of court that includes a requirement that he or she return to the court.

NOTICE OF EXPECTATIONS

Conduct and program expectations

16.5(1) Unless not warranted because of the length of a period of imprisonment or the circumstances of an inmate, the facility head or a correctional officer designated by the facility head must prepare a notice of the expectations respecting the inmate's conduct and participation in programs of the custodial facility and provide the inmate with a copy of the notice.

Expectations may change

16.5(2) The facility head or designated correctional officer may change the conduct and program expectations for an inmate when he or she considers necessary or advisable. A change of expectations is effective from the time the inmate is given written notice of such change.

ADMISSIBILITÉ

Détenus non admissibles à une réduction de peine

16.4 Un détenu ne peut bénéficier d'une réduction de peine dans les cas suivants :

- a) il est un adolescent qui purge une peine comportant un placement sous garde imposé sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- b) il n'est pas condamné à une peine d'emprisonnement;
- c) il est illégalement en liberté;
- d) il est en isolement en vertu d'une ordonnance d'un comité de discipline;
- e) il bénéficie d'une libération conditionnelle totale et n'est pas emprisonné;
- f) il purge une peine pour outrage au tribunal dont l'une des conditions l'oblige à retourner devant le tribunal.

AVIS CONCERNANT LES ATTENTES

Attentes en matière de conduite et de participation aux programmes

16.5(1) À moins que la durée de l'emprisonnement du détenu ou la situation de celui-ci ne le justifie pas, le directeur de l'établissement correctionnel ou un agent des services correctionnels qu'il désigne établit un avis concernant les attentes relatives à la conduite du détenu et à sa participation aux programmes de l'établissement correctionnel et lui en remet une copie.

Modification des attentes

16.5(2) Le directeur de l'établissement correctionnel ou l'agent des services correctionnels désigné peut modifier les attentes s'appliquant à un détenu lorsqu'il le juge nécessaire ou indiqué. Les modifications entrent alors en vigueur dès que le détenu en est avisé par écrit.

DETERMINATION OF REMISSION

Designation of officers to determine remission

16.6(1) The facility head must designate a correctional officer, class of correctional officers or committee of correctional officers to determine the amount of remission earned by an inmate.

Assessment of inmate conduct

16.6(2) The correctional officer or officers must

(a) assess the extent to which an inmate has obeyed the applicable rules, regulations and conditions imposed on any temporary absence and satisfied any applicable conduct and program expectations referred to in section 16.5; and

(b) base their assessment of inmate conduct and satisfaction of conduct and program expectations on written reports and documentation.

Calculating remission

16.7(1) The correctional officer or officers must determine the remission earned by an inmate as follows:

(a) where the inmate has obeyed all of the applicable rules, regulations and conditions imposed on any temporary absence and satisfied all of the applicable conduct and program expectations, credit the maximum remission;

(b) where the inmate has obeyed most of the applicable rules, regulations and conditions imposed on any temporary absence and has satisfied most of the applicable conduct and program expectations, credit less than the maximum remission but not less than one half of the maximum remission;

DÉTERMINATION DE LA RÉDUCTION DE PEINE

Désignation d'agents des services correctionnels

16.6(1) Le directeur de l'établissement correctionnel désigne un agent des services correctionnels ou une catégorie ou un comité d'agents des services correctionnels qu'il charge de déterminer le nombre de jours de réduction de peine qu'un détenu a mérité.

Évaluation de la conduite du détenu

16.6(2) L'agent ou les agents des services correctionnels :

a) évaluent la mesure dans laquelle le détenu s'est conformé aux règles, aux règlements ainsi qu'aux conditions imposées relativement à toute permission de sortir et a répondu aux attentes visées à l'article 16.5;

b) fondent leur évaluation sur des rapports écrits et sur de la documentation.

Calcul de la réduction de peine

16.7(1) L'agent ou les agents des services correctionnels établissent la réduction de peine qu'un détenu a méritée de la façon suivante :

a) la réduction maximale de peine est accordée si le détenu s'est conformé aux règles et aux règlements ainsi qu'aux conditions imposées relativement à toute permission de sortir et a répondu à toutes les attentes qui s'appliquent à lui en matière de conduite et de participation aux programmes;

b) une réduction de peine inférieure à la réduction maximale de peine mais non inférieure à la moitié de la réduction maximale est accordée si le détenu a observé la plupart des règles et des règlements ainsi que la plupart des conditions imposées relativement à toute permission de sortir et a répondu à la majorité des attentes qui s'appliquent à lui en matière de conduite et de participation aux programmes;

(c) where the inmate has obeyed few or none of the applicable rules, regulations and conditions imposed on any temporary absence and has failed to satisfy most of the applicable conduct and program expectations, credit less than one half of the maximum remission or no remission.

Time for determination of remission earned

16.7(2) The remission earned by an inmate must be determined as soon as practicable and not later than the last day of the month following the period in question.

Notice when full remission not earned

16.8(1) The facility head must ensure that an inmate who is not credited with the maximum remission for a period is given written notice of the determination not later than the last day of the month in which the determination was made. The notice must include reasons why the maximum remission was not credited.

Unearned remission cannot be gained later

16.8(2) For greater certainty, an inmate who is not credited with the maximum remission for a period cannot later earn or be credited with the remission that was not earned for that period.

Appeal of determination

16.9(1) An inmate who is not credited with the maximum remission may appeal the determination of remission to the facility head by giving written notice setting out the reasons for the appeal to a correctional officer within seven days after receiving notice of the determination.

Decision on appeal

16.9(2) The facility head must, within 14 days after receiving a notice of appeal, confirm or vary the determination of remission for an inmate or refer it, with or without directions, back for redetermination by the correctional officer or officers who made the determination.

c) une réduction de peine inférieure à la moitié de la réduction maximale de peine est accordée ou aucune réduction de peine n'est accordée si le détenu n'a observé qu'une minorité des règles et des règlements ainsi qu'une minorité des conditions imposées relativement à toute permission de sortir ou ne les a pas observés ou s'il n'a pas répondu à la majorité des attentes qui s'appliquent à lui en matière de conduite et de participation aux programmes.

Moment de la détermination de la réduction de peine

16.7(2) La réduction de peine méritée par le détenu est déterminée dès que possible mais au plus tard le dernier jour du mois suivant la période visée.

Avis

16.8(1) Le directeur de l'établissement correctionnel fait en sorte que le détenu qui ne bénéficie pas de la réduction maximale de peine pour une période reçoive un avis écrit motivé de la décision au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel elle est prise.

Réattribution de la réduction de peine non méritée

16.8(2) Il est entendu que les détenus qui n'ont pas bénéficié de la réduction maximale de peine pour une période ne peuvent obtenir par la suite la partie de réduction non méritée à l'égard de cette période.

Appel de la décision

16.9(1) Le détenu qui n'a pas bénéficié de la réduction maximale de peine peut interjeter appel de la décision au directeur de l'établissement correctionnel au moyen d'un avis écrit motivé, lequel avis est remis à un agent des services correctionnels dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision.

Décision

16.9(2) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le directeur de l'établissement correctionnel confirme ou modifie la décision faisant l'objet de l'appel ou la renvoie, avec ou sans directives, à celui ou ceux des agents des services correctionnels qui l'ont prise, pour réexamen.

Written notice of decision

16.9(3) The facility head must give the inmate written notice of his or her decision on appeal.

Further appeal to commissioner

16.10(1) An inmate may appeal a decision under subsection 16.9(2) to confirm or vary a determination of remission for a period to the commissioner if the remission credited to the inmate on appeal is less than one-half of the maximum remission.

Notice of appeal

16.10(2) An appeal under this section may be made by giving written notice setting out the reasons for the appeal to a correctional officer within seven days after receiving notice of the facility head's decision.

Decision on appeal

16.10(3) The commissioner may confirm or vary the decision of the facility head, substitute his or her own determination of remission for the period under appeal or refer the determination of remission, with or without directions, back for redetermination by the correctional officer or officers who made the original determination.

Written notice of decision

16.10(4) The commissioner must give the inmate written notice of his or her decision on appeal.

Hearing discretionary

16.11(1) An appeal under section 16.9 or 16.10 may be decided with or without a hearing, at the discretion of the person to whom the appeal is made.

Manner of conducting hearing

16.11(2) An appeal hearing under section 16.9 or 16.10 may be conducted orally, including by telephone, in writing, or partly orally and partly in writing, and must be held in accordance with any procedures established for such hearings by the commissioner.

Avis écrit

16.9(3) Le directeur de l'établissement correctionnel remet au détenu un avis écrit de sa décision.

Appel supplémentaire au commissaire

16.10(1) Le détenu peut interjeter appel au commissaire de la décision qui est rendue en vertu du paragraphe 16.9(2) et qui a pour effet de confirmer ou de modifier une réduction de peine pour une période si la réduction qui a été accordée au détenu en appel est inférieure à la moitié de la réduction maximale de peine.

Avis d'appel

16.10(2) L'appel que vise le présent article peut être interjeté au moyen d'un avis écrit motivé, lequel avis est remis à un agent des services correctionnels dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur de l'établissement correctionnel.

Décision

16.10(3) Le commissaire peut confirmer ou modifier la décision du directeur de l'établissement correctionnel, déterminer lui-même la réduction de peine pour la période visée par l'appel ou renvoyer la décision, avec ou sans directives, à celui ou ceux des agents des services correctionnels qui l'ont prise, pour réexamen.

Avis écrit

16.10(4) Le commissaire remet au détenu un avis écrit de sa décision.

Audience facultative

16.11(1) La personne qui est saisie de l'appel que vise l'article 16.9 ou 16.10 peut, à sa discrétion, statuer sur celui-ci dans le cadre d'une audience ou sans tenir d'audience.

Mode d'audience

16.11(2) L'audition de l'appel que vise l'article 16.9 ou 16.10 peut avoir lieu soit oralement, y compris par téléphone, soit par écrit, soit oralement et par écrit, et se déroule conformément à la procédure qu'établit le commissaire.

Inmate request to surrender credited remission

16.12(1) The facility head may allow an inmate to surrender some or all of the days of remission credited to the inmate and to remain in custody if

- (a) the inmate makes a written request to do so; and
- (b) the facility head is satisfied that it is desirable for medical or humanitarian reasons.

Inmate request to be released

16.12(2) Where an inmate in writing withdraws his or her request to surrender remission at any time after the day on which the inmate is otherwise eligible to be released, the facility head must ensure that the inmate is released as soon as practicable.

Re-crediting of remission

16.13(1) The facility head may re-credit an inmate with any remission that was forfeited under clause 13(1)(f) on application by the inmate.

Criteria

16.13(2) The facility head may recredit remission to an inmate if the inmate

- (a) has obeyed all of the applicable rules, regulations and conditions imposed on any temporary absence and satisfied all of the applicable conduct and program expectations since the inmate committed the disciplinary offence in question; and
- (b) has satisfied any other penalty imposed under subsection 13(1) for the disciplinary offence in question.

8 Subsection 18(1) is amended by striking out "corrective or".

Demande de renonciation

16.12(1) Le directeur de l'établissement correctionnel peut permettre à un détenu de renoncer à une partie ou à la totalité des jours de réduction de peine qui lui ont été accordés et de demeurer sous garde si :

a) d'une part, le détenu fait une demande écrite à cette fin;

b) d'autre part, il est convaincu que cette mesure est souhaitable pour des raisons médicales ou humanitaires.

Libération du détenu

16.12(2) Le directeur de l'établissement correctionnel fait en sorte que le détenu soit libéré dès que possible si celui-ci retire par écrit sa demande de renonciation à la réduction de peine après la date à laquelle il a le droit d'être libéré.

Réattribution de la réduction de peine

16.13(1) Le directeur de l'établissement correctionnel peut réattribuer au détenu, sur demande, la réduction de peine que celui-ci a perdue en vertu de l'alinéa 13(1)f).

Critères de réattribution

16.13(2) Le directeur de l'établissement correctionnel peut réattribuer au détenu la réduction de peine dans le cas suivant :

a) le détenu s'est conformé aux règles et aux règlements ainsi qu'aux conditions imposées relativement à toute permission de sortir et a répondu à toutes les attentes qui s'appliquent à lui en matière de conduite et de participation aux programmes depuis la perpétration de l'infraction disciplinaire;

b) il s'est acquitté de toute autre peine imposée en application du paragraphe 13(1) à l'égard de cette infraction.

8 Le paragraphe 18(1) est modifié par suppression de « correctives ou ».

9(1) The following is added after clause 20(1)(a):

(a.1) that the inmate is directing or counselling, or intends to direct or counsel, another person to act in a manner that could jeopardize the security of the custodial facility or the safety of a person;

9(2) Subsection 20(2) is amended

(a) in clause (a), by striking out "as soon as practicable and"; and

(b) in clause (b), by striking out "seven days" and substituting "14 days".

10 Clause 25(a) is amended by adding "or associate" after "member".

11 Section 27 is amended

(a) in the definition "non-intrusive search", by striking out "electronic" and substituting "technological"; and

(b) by adding the following definition:

"**canine search**" means a search of property or a person's clothed body by a dog under the direction and control of a correctional officer or an authorized peace officer; (« fouille par un chien »)

12 Section 31 is amended by renumbering it as subsection 31(1) and by adding the following as subsection 31(2):

Who may conduct searches

31(2) A search under this regulation is to be conducted by a correctional officer or a peace officer who has been authorized to conduct searches by the facility head or his or her designate.

9(1) Il est ajouté, après l'alinéa 20(1)a), ce qui suit :

a.1) que le détenu a ordonné ou a conseillé à une autre personne d'agir d'une manière qui pourrait mettre en danger la sécurité de l'établissement ou d'une personne ou qu'il a l'intention de le faire;

9(2) Le paragraphe 20(2) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par suppression de « dès que possible, mais »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « sept jours », de « 14 jours ».

10 L'alinéa 25a) est modifié par adjonction, après « d'un gang », de « et leurs associés ».

11 L'article 27 est modifié :

a) dans la définition de « fouille discrète », par substitution, à « électronique », de « technique »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **fouille par un chien** » Fouille d'un bien ou du corps vêtu d'une personne effectuée par un chien sous la direction et la surveillance d'un agent des services correctionnels ou d'un agent de la paix autorisé. ("canine search")

12 L'article 31 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 31(1) et par adjonction de ce qui suit :

Personnes pouvant effectuer des fouilles

31(2) Les fouilles visées par le présent règlement doivent être effectuées par des agents des services correctionnels ou par les agents de la paix qui ont été autorisés à le faire par le directeur de l'établissement correctionnel ou la personne qu'il désigne.

13 Section 32 is amended by adding "or an authorized peace officer" after "A correctional officer".

14(1) Subsections 33(1) and (2) are amended by adding "or an authorized peace officer" after "A correctional officer".

14(2) The following is added after subsection 33(1):

Canine searches

33(1.1) A correctional officer or an authorized peace officer may conduct a canine search within a correctional facility in accordance with subsection (3).

14(3) Subsection 33(3) is amended by striking out "subsection (1) or (2)" and substituting "subsection (1), (1.1) or (2)".

14(4) Subsection 33(4) is amended by adding "or an authorized female peace officer" after "female correctional officer".

15(1) Subsection 34(1) is amended by adding "or an authorized peace officer" after "A correctional officer".

15(2) Subsection 34(2) is amended

(a) by adding "or an authorized peace officer" after "A correctional officer"; and

(b) by striking out "another correctional officer" and substituting "a correctional officer".

16 Subsection 35(1) is amended by adding "or authorized peace officer" after "No correctional officer".

13 L'article 32 est modifié par adjonction, après « l'agent des services correctionnels », de « ou l'agent de la paix autorisé ».

14(1) Le paragraphe 33(1) est modifié par adjonction, après « Un agent des services correctionnels », de « ou un agent de la paix autorisé ».

14(2) Il est ajouté, après le paragraphe 33(1), ce qui suit :

Fouilles par un chien

33(1.1) Un agent des services correctionnels ou un agent de la paix autorisé peut faire effectuer une fouille par un chien dans un établissement correctionnel conformément au paragraphe (3).

14(3) Le paragraphe 33(3) est modifié par substitution, à « paragraphe (1) ou (2) », de « paragraphe (1), (1.1) ou (2) ».

14(4) Le paragraphe 33(4) est modifié par adjonction, après « Une agente des services correctionnels », de « ou une agente de la paix autorisée ».

15(1) Le paragraphe 34(1) est modifié par adjonction, après « Un agent des services correctionnels », de « ou un agent de la paix autorisé ».

15(2) Le paragraphe 34(2) est modifié :

a) par adjonction, après « L'agent des services correctionnels », de « ou l'agent de la paix autorisé »;

b) par substitution, à « un autre agent », de « un agent ».

16 Le paragraphe 35(1) est modifié par adjonction, après « l'agent des services correctionnels », de « ou à l'agent de la paix autorisé ».

17(1) Subsection 36(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

36(1) A correctional officer or an authorized peace officer may conduct a search in accordance with subsection (2) of

17(2) Clause 36(2)(b) is amended by adding "or authorized peace officer" after "if the correctional officer".

18 Section 37 is amended

(a) in clause (b), by adding "or canine search" after "a non-intrusive search"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out everything after "may authorize" and substituting "one or more of such searches to be conducted".

19(1) Subsection 38(1) is amended by adding "or an authorized peace officer" after "custodial facility".

19(2) Subsection 38(2) is amended by adding "or an authorized peace officer" after "A correctional officer".

20 Subsection 39(1) is amended by adding "or an authorized peace officer" after "A correctional officer".

17(1) Le passage introductif du paragraphe 36(1) est remplacé par ce qui suit :

36(1) Un agent des services correctionnels ou un agent de la paix autorisé peut fouiller, conformément au paragraphe (2) :

17(2) L'alinéa 36(2)b) est modifié par adjonction, après « l'agent des services correctionnels », de « ou l'agent de la paix autorisé ».

18 Le passage introductif de l'article 37 est modifié :

a) par substitution, à « un ou plusieurs agents des services correctionnels à effectuer », de « une ou plusieurs des fouilles suivantes, à savoir »;

b) par adjonction, après « ou dans une partie de celui-ci », de « ou une fouille de ces personnes par un chien ».

19(1) Le paragraphe 38(1) est modifié par adjonction, après « d'un établissement correctionnel », de « ou un agent de la paix autorisé ».

19(2) Le paragraphe 38(2) est modifié par adjonction, après « L'agent des services correctionnels », de « ou l'agent de la paix autorisé ».

20 Le paragraphe 39(1) est modifié par adjonction, après « L'agent des services correctionnels », de « ou l'agent de la paix autorisé ».

21 Section 57 is replaced with the following:

Application

57 This Part does not apply to a young person within the meaning of *The Youth Criminal Justice Act*, other than a young person with respect to whom an order, committal or direction has been made under subsection 76(1) or section 89, 92 or 93 of that Act.

22(1) Subsection 63(1) is amended

(a) in the English version of the definition "offence involving violence", by striking out "Corrections and Conditional Releases Act" and substituting "Corrections and Conditional Release Act"; and

(b) by replacing the definition "first sentence of imprisonment" with the following:

"**first sentence of imprisonment**" includes a committal to custody under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), but does not include

(a) a sentence of imprisonment served in respect of a default in payment of a fine; or

(b) a sentence of imprisonment in respect of which the inmate was released more than five years before the day he or she was admitted to the custodial facility. (« première peine d'emprisonnement »)

22(2) Subsection 63(7) is amended by striking out "clause (2)(a)" and substituting "clause (6)(a)".

23 Section 65 is amended by adding "or is serving an intermittent sentence" after "sentence of imprisonment".

21 L'article 57 est remplacé par ce qui suit :

Application

57 La présente partie ne s'applique pas aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), à l'exception de ceux faisant l'objet d'une ordonnance, d'une détention ou d'un ordre visé au paragraphe 76(1) ou à l'article 89, 92 ou 93 de cette loi.

22(1) Le paragraphe 63(1) est modifié :

a) dans la définition de « offence involving violence », par substitution, à « Corrections and Conditional Releases Act », de « Corrections and Conditional Release Act »;

b) par substitution, à la définition de « première peine d'emprisonnement », de ce qui suit :

« **première peine d'emprisonnement** » Sont assimilés à une première peine d'emprisonnement les placements sous garde prévus par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La présente définition exclut toutefois :

a) les peines d'emprisonnement purgées en raison d'un défaut de paiement d'amende;

b) les peines d'emprisonnement à l'égard desquelles des détenus ont été mis en liberté plus de cinq ans avant la date de leur admission aux établissements correctionnels. ("first sentence of imprisonment")

22(2) Le paragraphe 63(7) est modifié par substitution, à « l'alinéa (2)a », de « l'alinéa (6)a ».

23 L'article 65 est modifié par adjonction, après « sa peine d'emprisonnement », de « ou qui purge une peine de façon discontinue ».

24 Subsection 70(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "do one or both of the following" at the end; and

(b) in the English version of clause (a), by striking out "and" at the end.

25(1) Subsection 71(1) is amended

(a) in the English version of the section heading, by striking out "telephone"; and

(b) by striking out "telephone communications" and substituting "telephone calls, e-mail and any other communications not covered by section 70".

25(2) Subsection 71(2) is amended by striking out "telephone".

26 Section 72 is amended

(a) in the section heading, by striking out "Telephone communications" and substituting "Communications";

(b) in the part before clause (a), by striking out "by telephone"; and

(c) in clause (c), by striking out "telephone".

27 Subsection 74(2) is replaced with the following:

Decision not to investigate

74(2) The facility head may decide not to investigate or deal with a complaint if, in his or her opinion,

(a) the complaint is not made in good faith or is frivolous or vexatious; or

(b) the circumstances of the complaint do not require investigation.

24 Le paragraphe 70(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « peut », de « prendre l'une des mesures suivantes ou les deux »;

b) dans la version anglaise de l'alinéa a), par suppression, à la fin, de « and ».

25(1) Le paragraphe 71(1) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « téléphoniques »;

b) dans le texte, par substitution, à « de communications téléphoniques », de « d'appels téléphoniques, de courriels et de toute autre communication non visée par l'article 70 ».

25(2) Le paragraphe 71(2) est modifié par suppression de « téléphoniques ».

26 L'article 72 est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « Telephone communications », de « Communications »;

b) dans le passage introductif, par suppression de « par téléphone »;

c) dans l'alinéa c), par suppression de « téléphonique ».

27 Le paragraphe 74(2) est remplacé par ce qui suit :

Absence d'enquête

74(2) Le directeur d'un établissement correctionnel peut décider de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas y donner suite s'il est d'avis, selon le cas :

a) que la plainte n'est pas faite de bonne foi ou qu'elle est frivole ou vexatoire;

b) que les circonstances de la plainte ne commandent pas la tenue d'une enquête.

Repeal

28 **The Correctional Institutions Regulation, Manitoba Regulation 227/92, and the Correctional Institutions Regulation, Manitoba Regulation 577/88 R, are repealed.**

Abrogation

28 **Le Règlement sur les établissements de correction, R.M. 227/92, et le Règlement sur les établissements de correction, R.M. 577/88 R, sont abrogés.**

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba